

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des réglement pour le leur application, de l'obserdes règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application de l'observance des facts de douane, des contingentements ou de leur application de l'observance des facts de douane, des contingentements de l'observance des facts de douane, des contingentements de l'observance des facts de l'observance de l'obse vance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sani-taires contaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesunterdisent publication du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesunterdisent publication de mesunterdisent de mesunterdisent publication de mesunterdisent de res interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adontion du restreignant l'exportation ou l'importation d'or peut juger à propos l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exception-

nels, de toutes autres fournitures militaires. Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où cristians du présent accord ne tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliques (1) imposées pour des s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ord. motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animents par des détenus; (4) des animaux ou des plantes; (2) destinées à proteger la vie détenus; (4) se rapporte des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses des f des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la récurre les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE VIII

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'erritoires par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'erritoires par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'erritoires par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'erritoires par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement à d'autres territoires sur les que le Canada exclusivement de Canada exc lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Ir-lande et des T lande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la late de Sa Majesté.

placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté. Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par la République aiti à la République de la trafic frontière, ne d'Haïti à la République Dominicaine en vue de faciliter le trafic frontière, ne seront pas affectés par les effets de cet accord.

00

100 100

ere

ted

ted

one end aid her

ARTICLE IX

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications; il restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date.

Si, dans un délai minimum de six mois avant l'échéance de ladite période an le Cond'un an, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contracteur à l'expiration de la Dérical de de la période susdite, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la la contraction de la la contraction de la partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le pré-accord et sent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

(L.S.) G. N. LEGER